



Le mur des noms au Mémorial de la Shoah à Paris

## Les différentes ordonnances en France

### Le nom juif face à la loi

*Depuis le décret de Bayonne ordonné par Napoléon 1er, les juifs ont été soumis à plusieurs lois pour changer de nom. En 1947, le Conseil d'Etat ouvre la voie à une nouvelle ère.*

### 20 juillet 1808 : Le décret de Bayonne

Napoléon 1er ordonne le recensement des juifs de l'Empire. Il leur impose de fixer leur nom de famille pour ceux qui en avaient un et d'en adopter un s'ils n'en avaient pas. Le Décret de Bayonne du 20 juillet 1808 obligeait aussi les juifs à se déclarer dans les mairies de leur lieu de résidence.

#### **Décret Impérial concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixes:**

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin ;  
Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu; Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er:

Ceux des Sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent n'ont pas eu de nom de famille et de prénom fixes, seront contraints d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par devant l'Officier d'Etat-Civil de la commune où ils sont domiciliés.

### Loi du 10 février 1942

Cette ordonnance décrétée sous Vichy stipule que les juifs ne peuvent plus changer de nom. Cette loi prévoyait aussi l'annulation de tous les changements de nom qui avaient pu être accordés aux juifs depuis le décret Crémieux du 24 octobre 1870.

### 1947 : La reconnaissance du Conseil d'Etat

En 1947, le Conseil d'Etat reconnaît explicitement la "consonnance israélite" en tant que motif légitime de changement de nom. Il déclare ainsi :

"Pour éviter que ne se reproduise le cas échéant les persécutions et les déportations dont les israélites citoyens français ont été l'objet pendant la période 40-45, il a été décidé de faire droit aux demandes présentées par des personnes portant des noms ayant une consonnance israélite. Il ne s'agit donc pas de rechercher si la personne est elle-même israélite ou même si le nom est réellement d'origine israélite. Ce qui importe, c'est de savoir si le nom est généralement considéré comme tel".

**Les requêtes et les décrets se sont multipliés de 1945 à 1957. Sur cette période, on relève 2150 décrets, concernant de 8 à 10 000 personnes, soit 5% de la population juive française.**

La plupart de ces demandes viennent de juifs originaires d'Europe Orientale plutôt que de juifs israélites de France, français depuis plusieurs générations et très attachés à leur nom de famille.

Source : <http://www.guysen.com/articles.php?sid=6903>